TYPE	Manuscrit dessiné
AUTEUR	Jacques Prévert
TITRE	Les Visiteurs du soir
N° INVENTAIRE	
DÉPARTEMENT	ASP
DATE	1942
FONDS	ASP



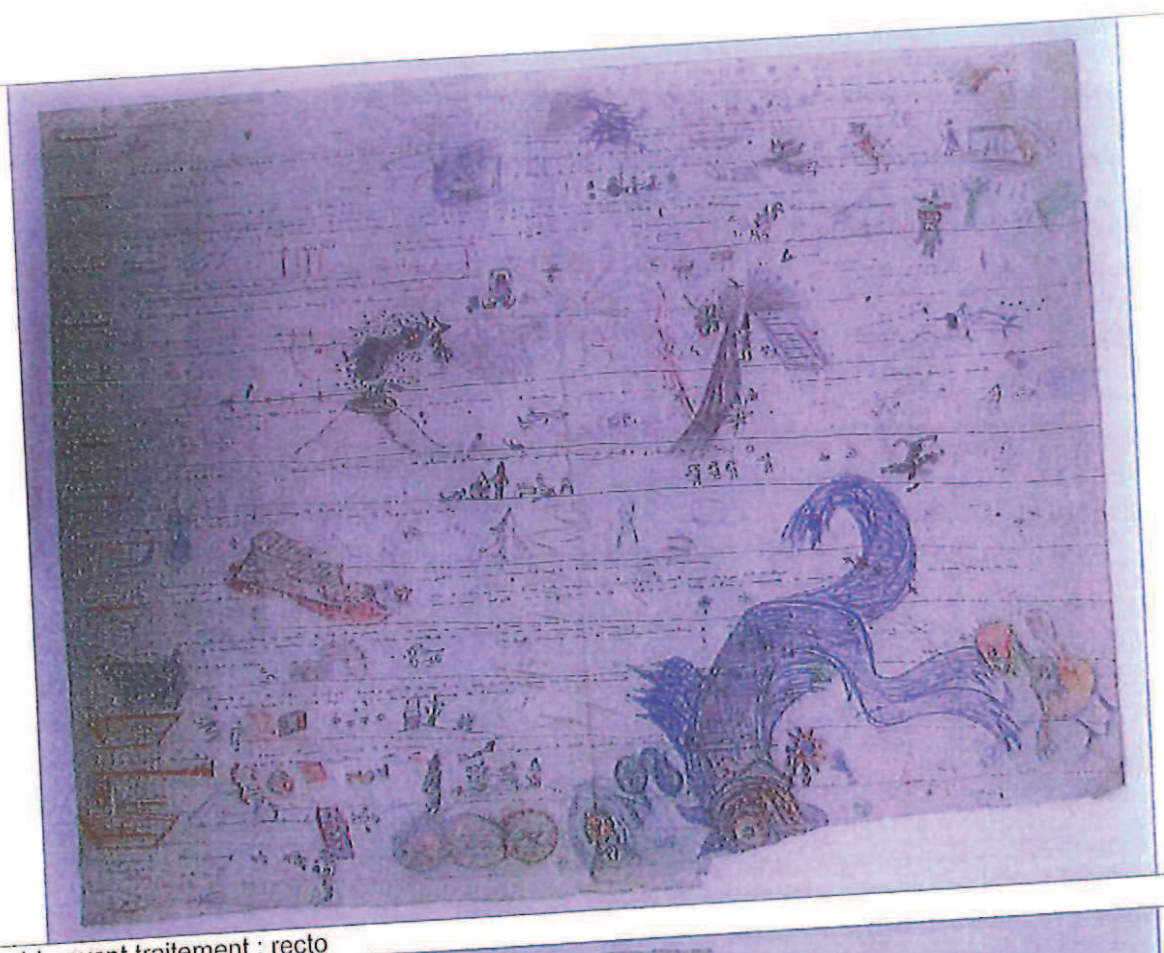
Document avant traitement

DESCRIPTION	
H x L x P mm	
SUPPORT	Papier quadrillé
TECHNIQUE	Encre bleue d'écriture, crayon graphite, crayons de couleur.
ASPECT DE SURFACE	S .O.

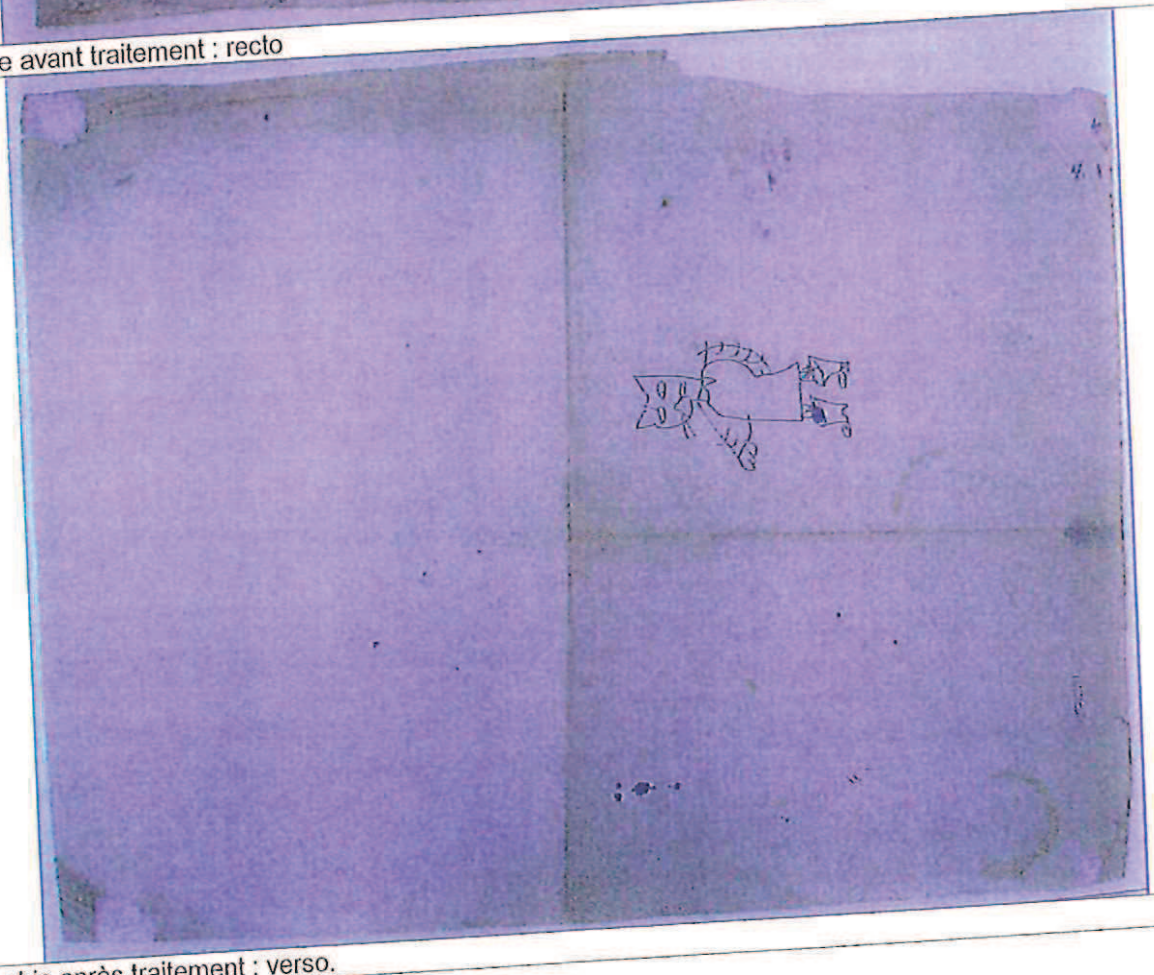
CONSTAT D'ETAT	
ETAT GÉNÉRAL	Moyen.
SUPPORT	Les traces de doigts dues aux manipulations ont encrassé les bords. Il y a une grande lacune sur le bord gauche, en bas.
TECHNIQUE	La technique est plutôt en bon état. Il y a eu apparemment un petit dégât des eaux qui a « flouté » l'encre à certains endroits.

TRAITEMENTS DE CONSERVATION	
SUPPORT / TECHNIQUE	Dépoussiérage. Consolidation des endroits déchirés avec du papier japonais kozo RK 17 collé à la colle d'amidon de blé.
TRAITEMENTS DE RESTAURATION	
SUPPORT	
CONDITIONNEMENT	
SUPPORT	Réalisation d'un papier de fausse-marge avec du papier japonais doublé 4 fois et teinté légèrement pour le papier du dessus et celui du dessous. Réalisation d'un passe-partout et d'une « chemise » de montage en carton.

Doc. 16



Photographie avant traitement : recto



Photographie après traitement : verso.



Détail du chat dessiné au verso



Détail de la tache de café présente au verso.



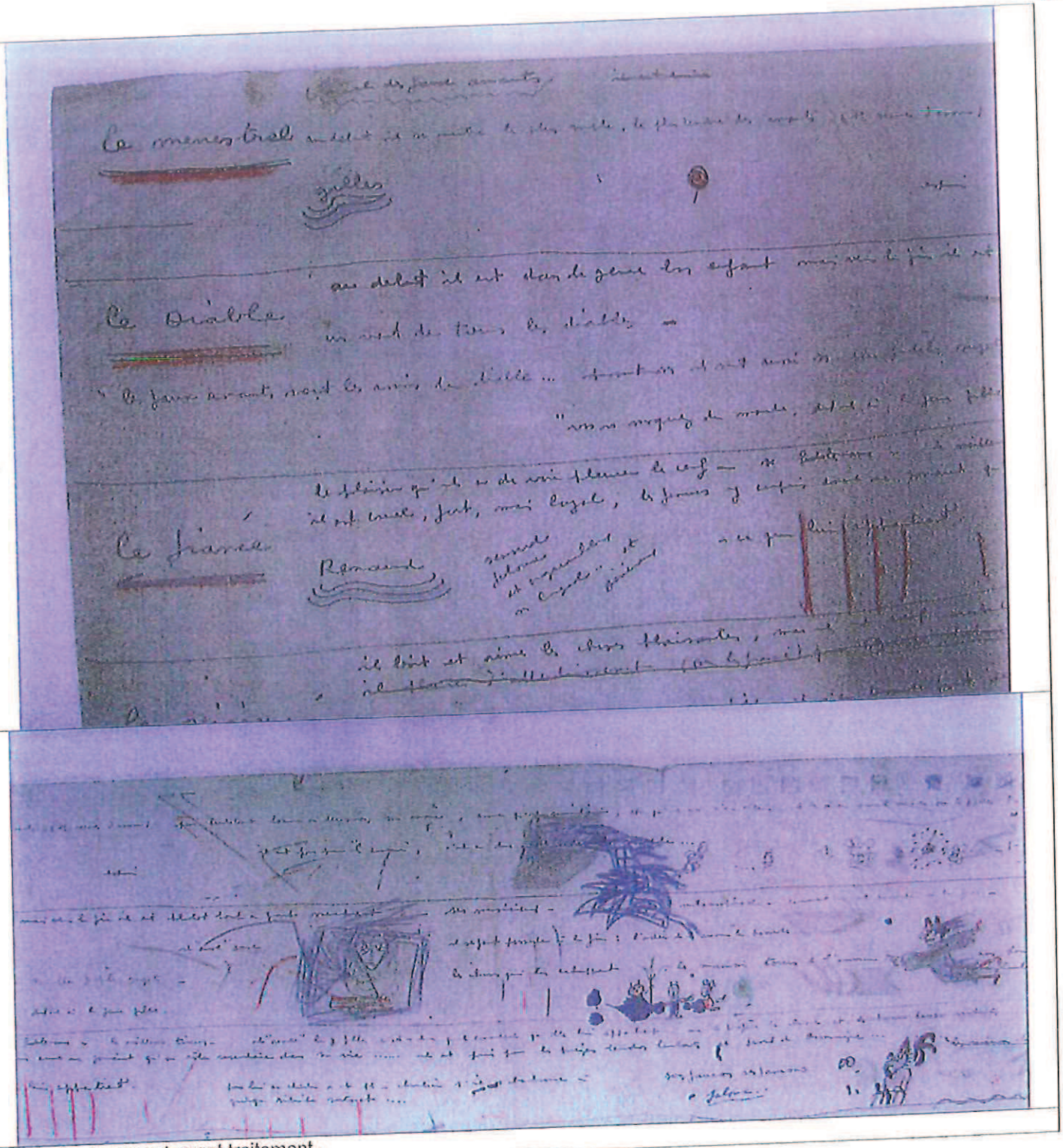


Détail d'une attache de montage du coin bas gauche du verso. On peut voir que sous cette attache le papier était déjà épidermé et qu'il avait été sans doute été déjà décollé d'un précédent montage. Ce décollage et remontage a peut-être été réalisé avant la vente du document. En effet, le passe-partout était propre et réalisé dans du carton neutre alors que le carton de support contre-collé avec du papier Ingres de montage était plus ancien et plus sale.





Bords du document avant traitement.



Bords du document avant traitement.



Bords du document avant traitement.



Relevé des altérations

Du 9/12/[illegible]

CABINET DU MINISTRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS
ET DES CULTES.

Pie Pale
B 2663

promulgué au Journal officiel
du 11/12

Loi

concernant la
Séparation des Églises et de l'État.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARCHIVES NATIONALES

Titre premier. — Principes.

Article premier.

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

ART. 2.

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

55-13-1905. (7280)

Loi de séparation des Eglises et de l'Etat, 9 décembre 1905.
Cahier de papier, (12 feuillets).
Archives nationales, AE/II/2991

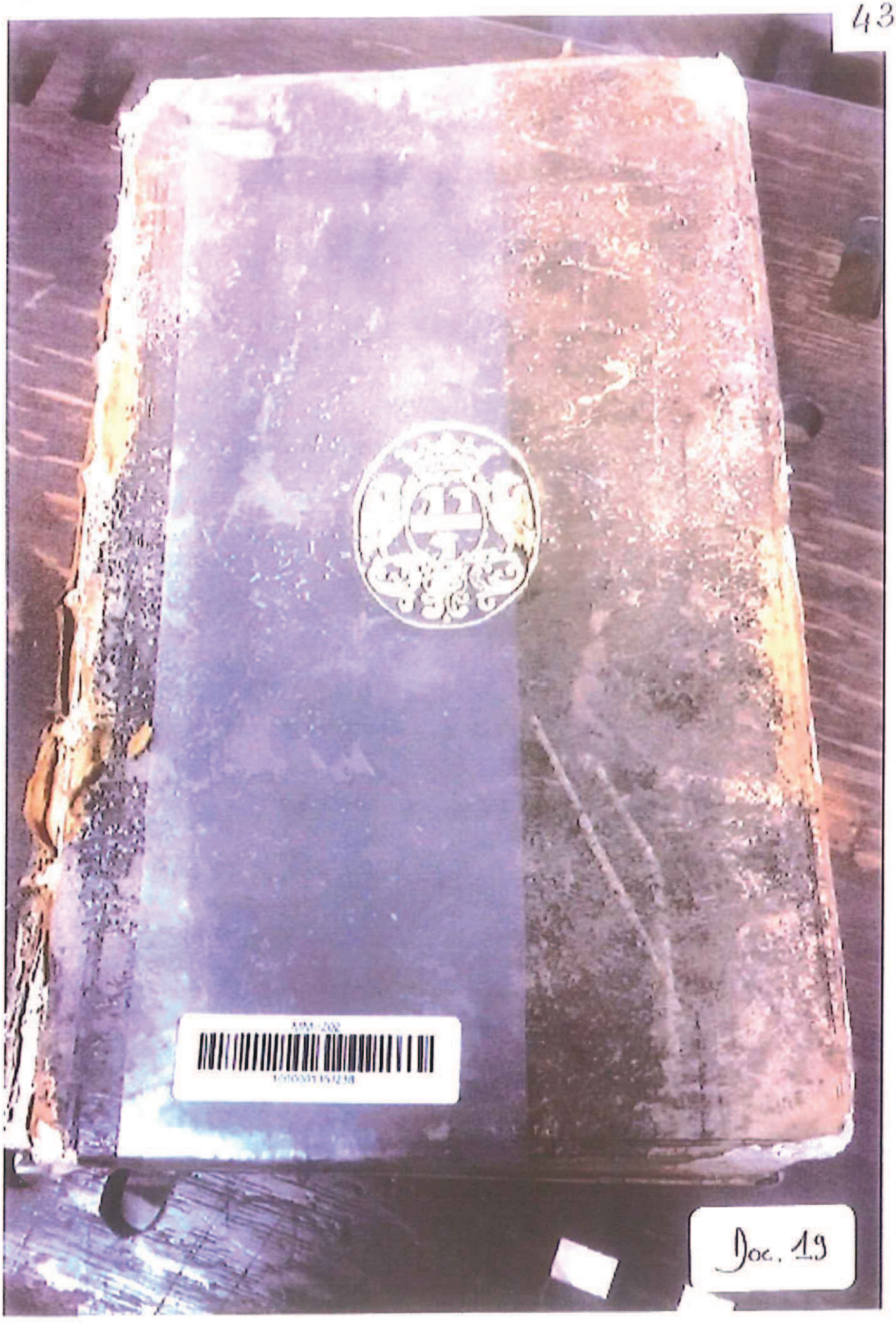
Doc. 17



Luc Delahaye, *KABUL ROAD*, 2001. C-Print. 111 x 240 cm.

Doc. 18

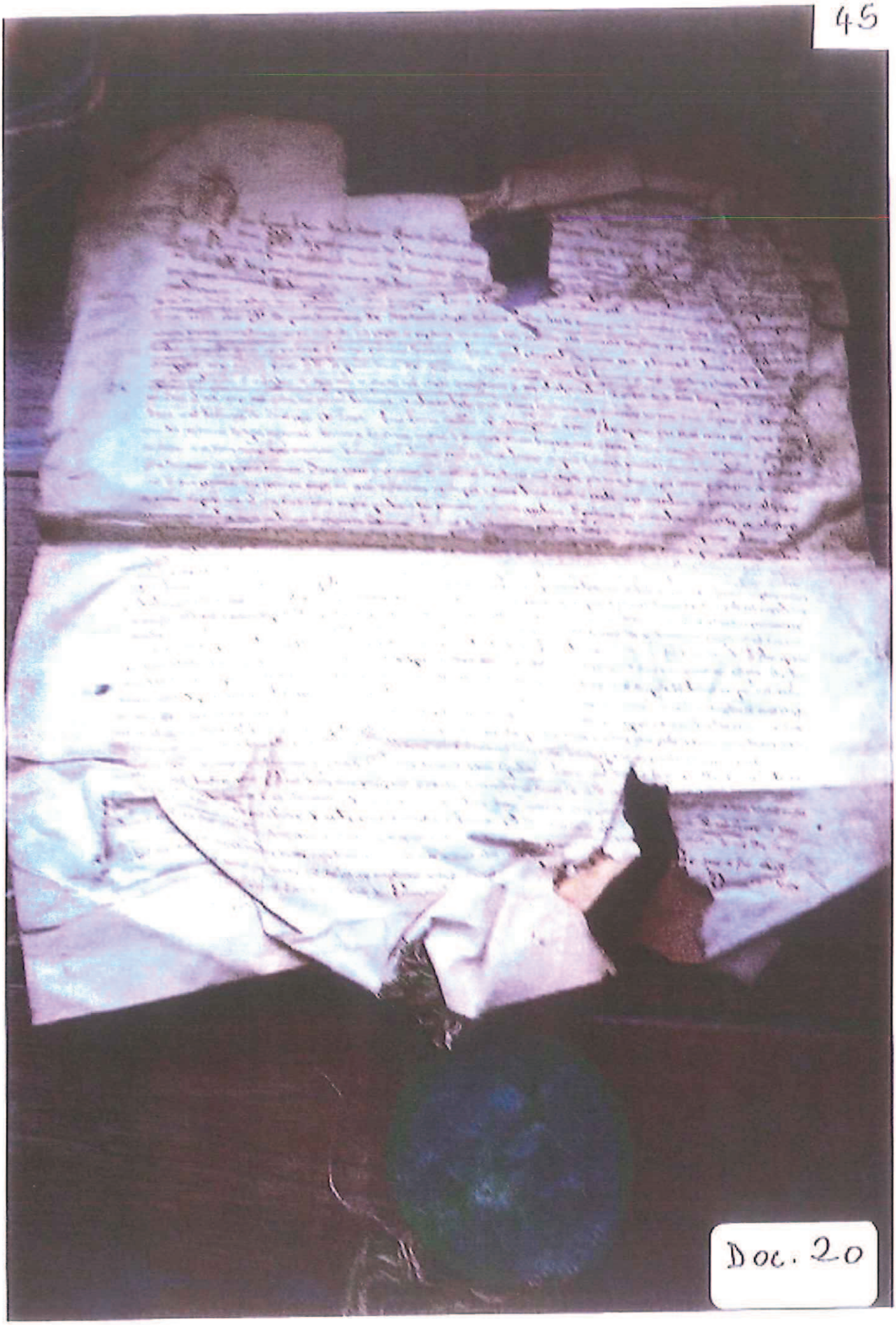
Registre aux armes concernant l'ordre de Saint-Lazare, XVIIè siècle.

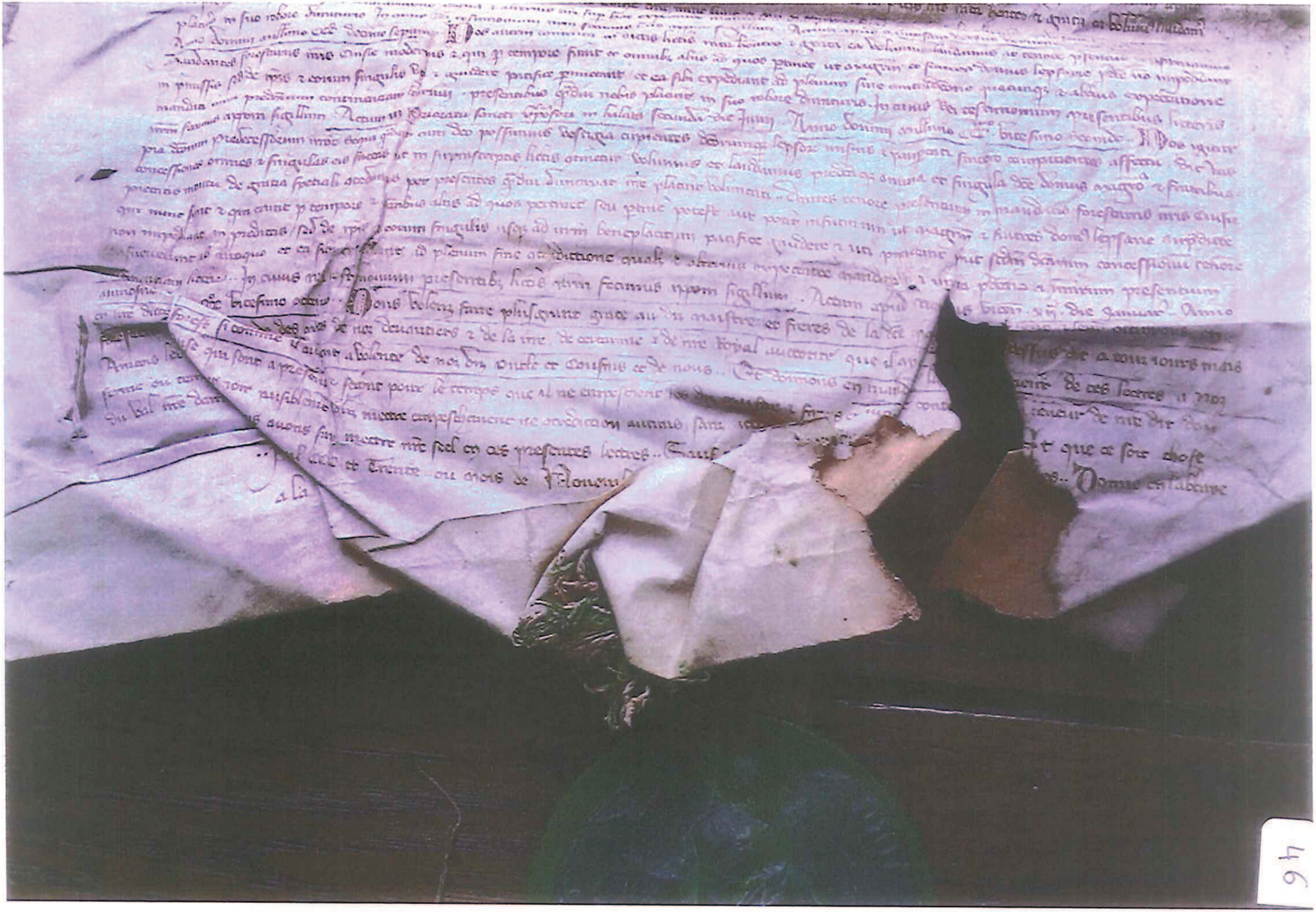


Doc. 19

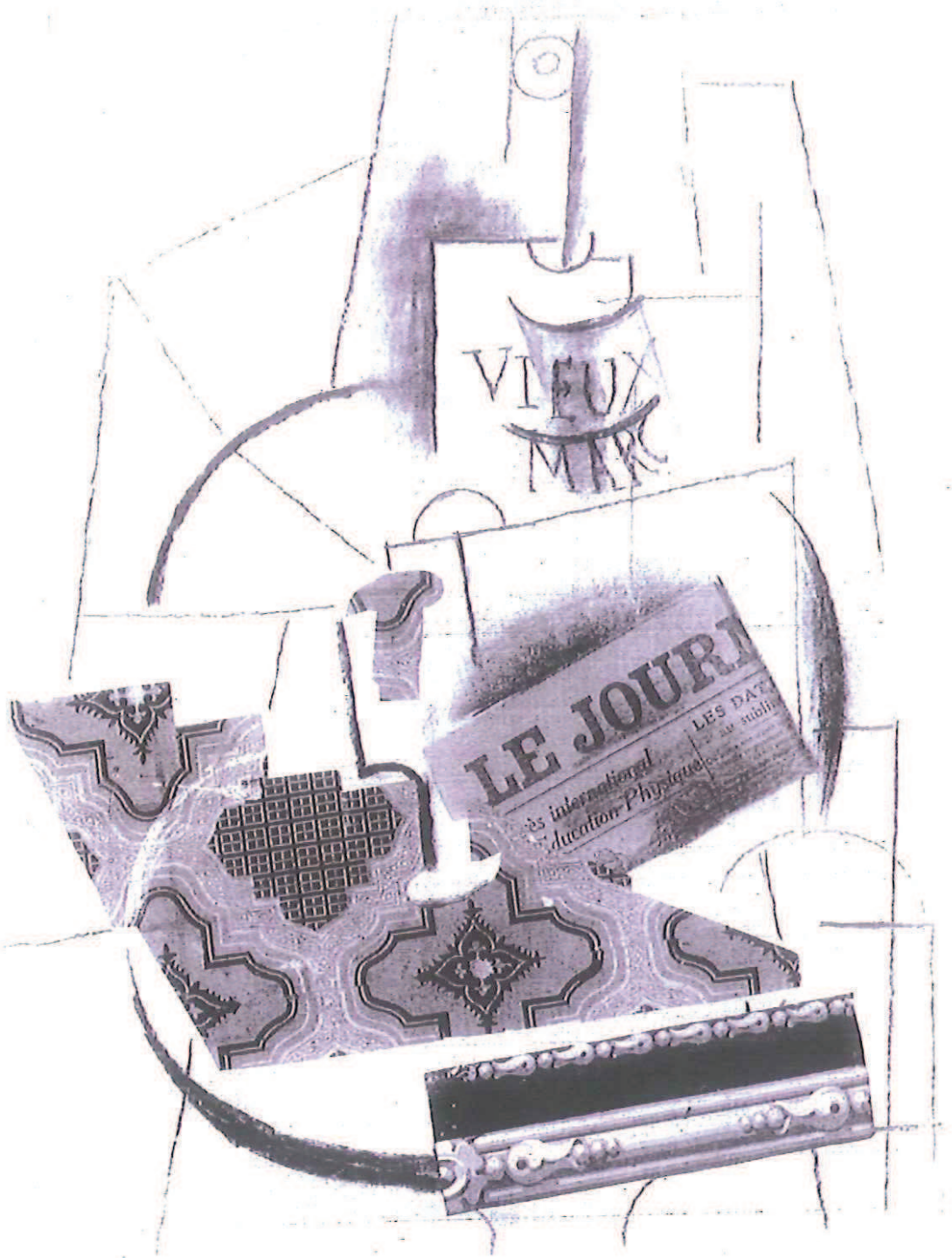
44

Charte scellée de Philippe VI de Valois, roi de France, 1330.






47



Pablo Picasso, *Bouteille de vieux marc, verre et journal*, Céret, printemps 1913, papiers collés et épinglés et fusain sur papier, 63 x 49 cm.

Doc. 21

CARTE D'AFRIQUE de BLAEU de 1644

Grande carte murale datée de 1644 (123 x 171cm.) est intitulée:
Nova Africae Hydrographica Geographica Descripto, auct : G.Blaeu.
Elle fut conçue par G.Blaeu et éditée par Petrum Verbist.

La carte, gravée au burin et à l'eau forte sur papier vergé est composée de :

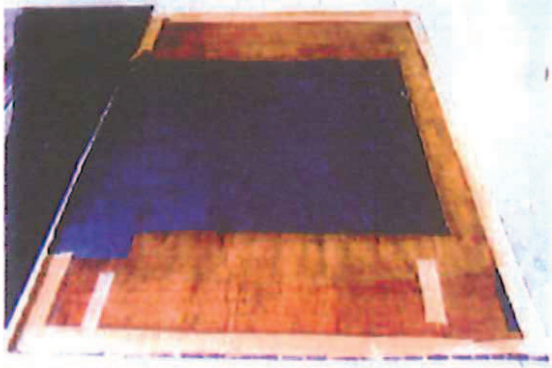
- Quatre grandes feuilles assemblées (dont deux numérotées 1 et 4) pour la partie géographique,
- Deux bordures à gauche et à droite (16 scènes à personnages),
- Une bordure inférieure (12 vues de villes),

L'ensemble est bordé de colonnes de textes typographiques (commentaires) en Latin, Néerlandais et Français.
La carte est unique par cette intégralité.

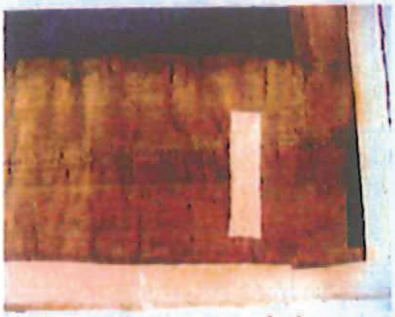
I. EXAMEN VISUEL



Vue d'ensemble de la carte. Le bandeau supérieur de titre, la carte représentant l'Afrique bordée de scènes avec des personnages (droite et gauche) et des villes (en bas). L'ensemble est lui-même entouré de bandes de texte (commentaire en trois langues). La bordure noire externe (peinte) est très abîmée.
La carte est très brune, sa surface plissée, craquelée, gondolée. On distingue les couleurs suivantes : vert, blanc, jaune-orangé, rouge-brun, rouge vif, brun.



Verso de la carte, la toile brune originale est composée de 5 morceaux de trames différentes cousus entre eux.
Des toiles de renfort ont été ajoutées ultérieurement : verte, blanches et rose.



La toile originale, composée de morceaux cousus entre eux et les renforts de toiles ajoutés.



Détail des toiles cousues entre elles par un point de sellier. La trame est très épaisse.



Stratigraphie : sous la toile verte de renfort, la toile originale, puis, sans intermédiaire, le papier de la carte.
La toile peut être retirée à sec.

Au recto, la carte présente de multiples altérations :

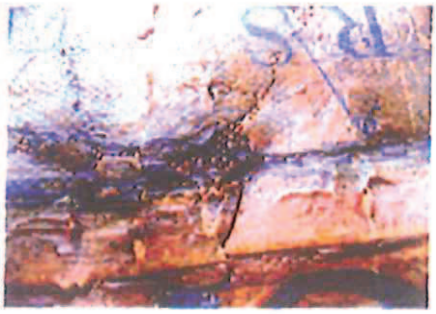
- Présence d'un enduit brillant, très brun et hétérogène sur la surface du papier, provoquant une forte perte de lisibilité du motif et des couleurs (6 et 7).

- Plis transversaux causés par les tensions de la toile de renfort et du châssis (1).
- Nombreux plis formés lors de l'entoilage.
- Trame de la toile incrustée dans le papier due à l'absence de doublage (interface carte/toile) et à une application forcée (2).
- Papier devenu cassant sous l'effet des mauvaises conditions climatiques de conservation (lumière, variations de température et d'humidité) ; formation d'écailles qui se désolidarisent (3).
- Zones restaurées et repeints qui vieillissent mal (4 et 5). Fenêtre dégagée dans l'enduit de surface (8).
- Abrasions.
- Ecaillage des couleurs (9).
- Découpages et remplacements anciens (10).

(1)



(2)



(2)

(3)





(4)

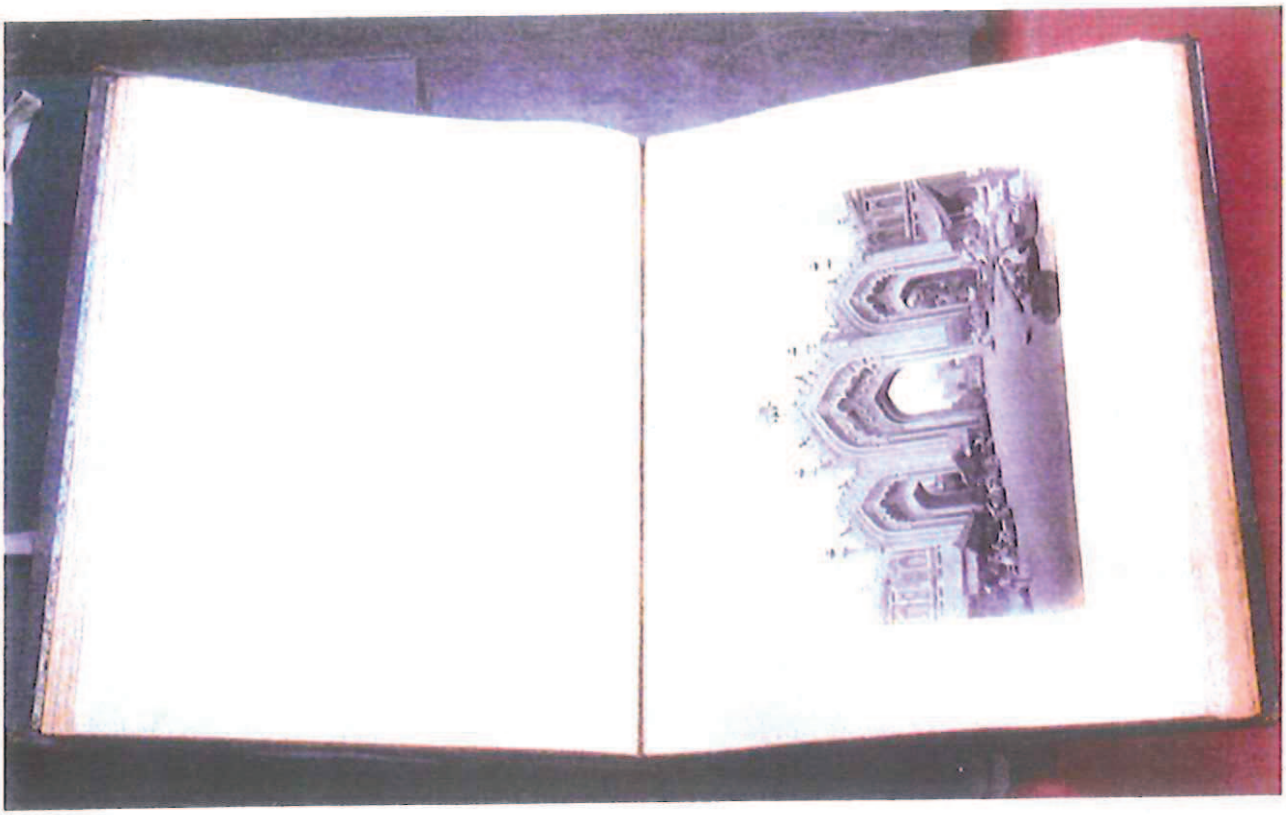


(5)

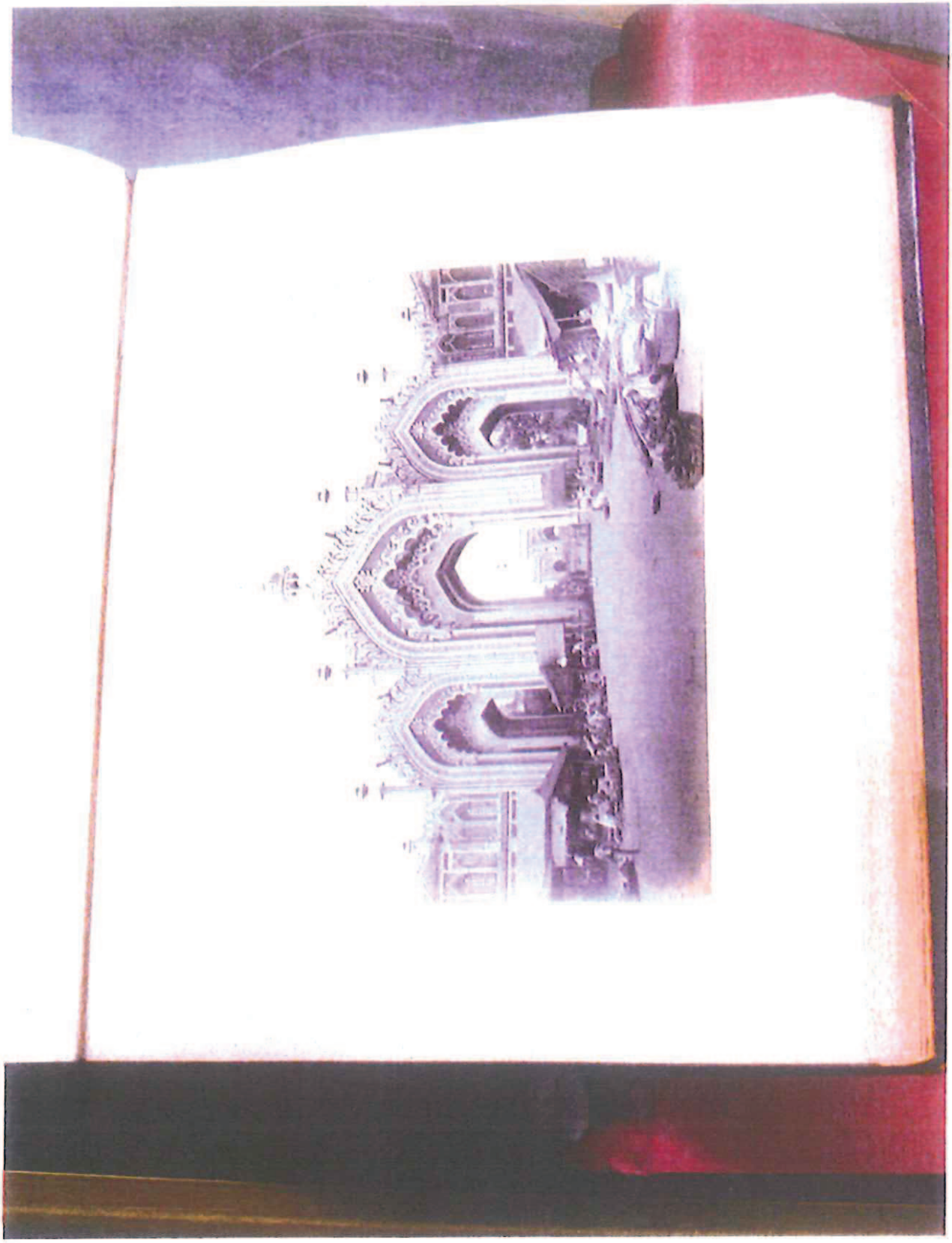
Constat d'état d'une photographie

Photographie sur planche années 1860-1870 faisant partie d'un album ancien.

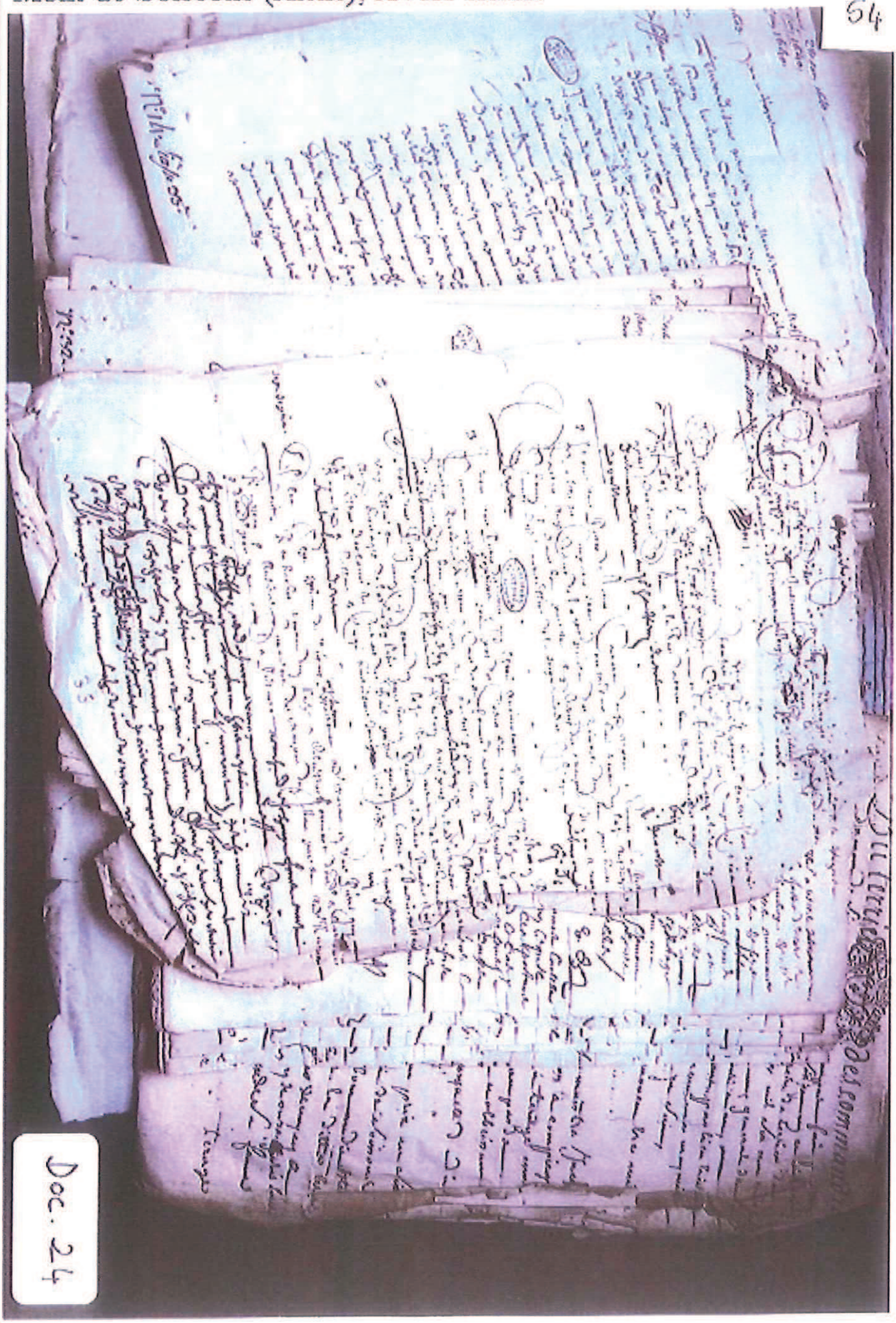
- Planche montée sur onglet d'origine.
- Eventualité d'une photographie au verso.

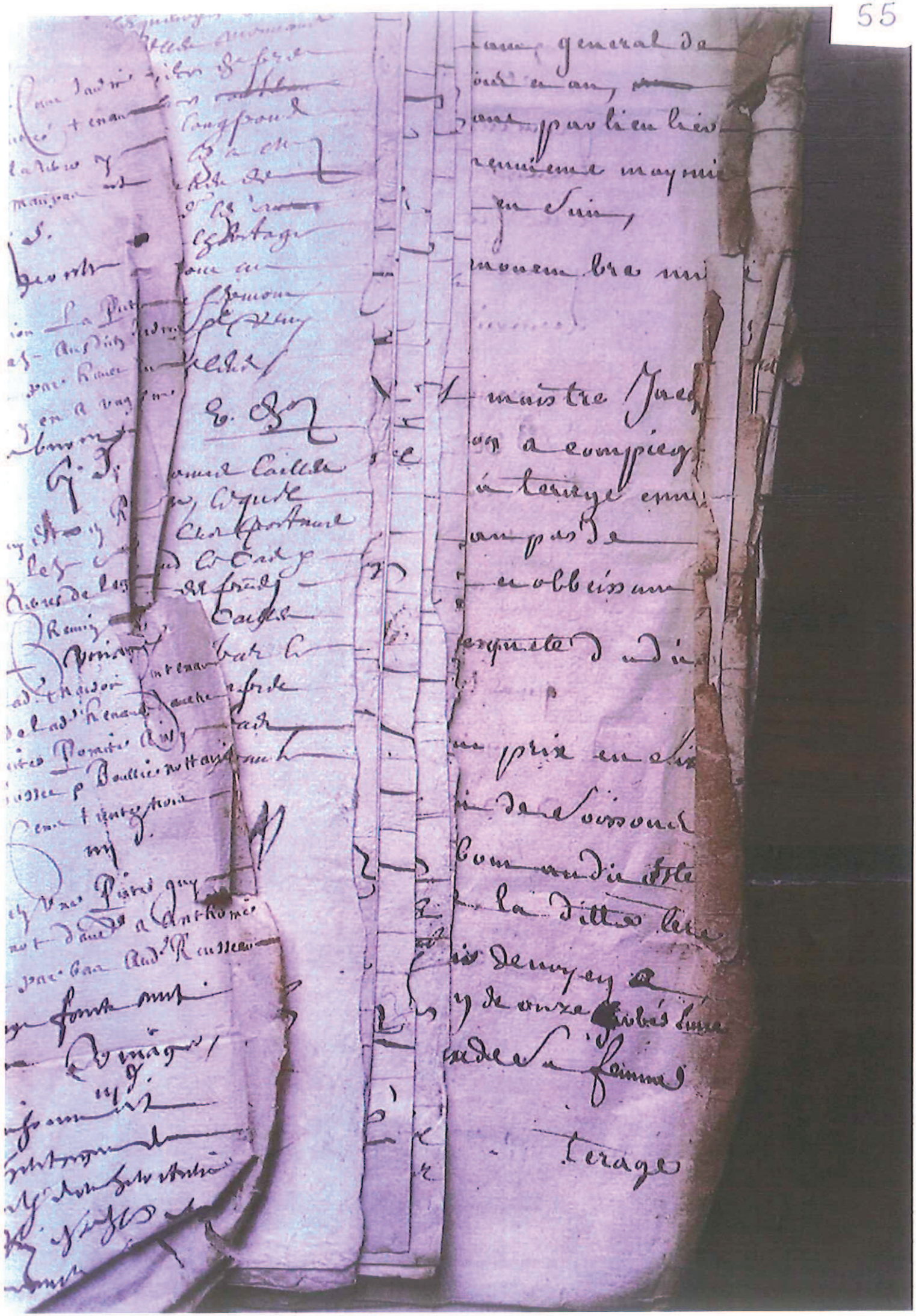


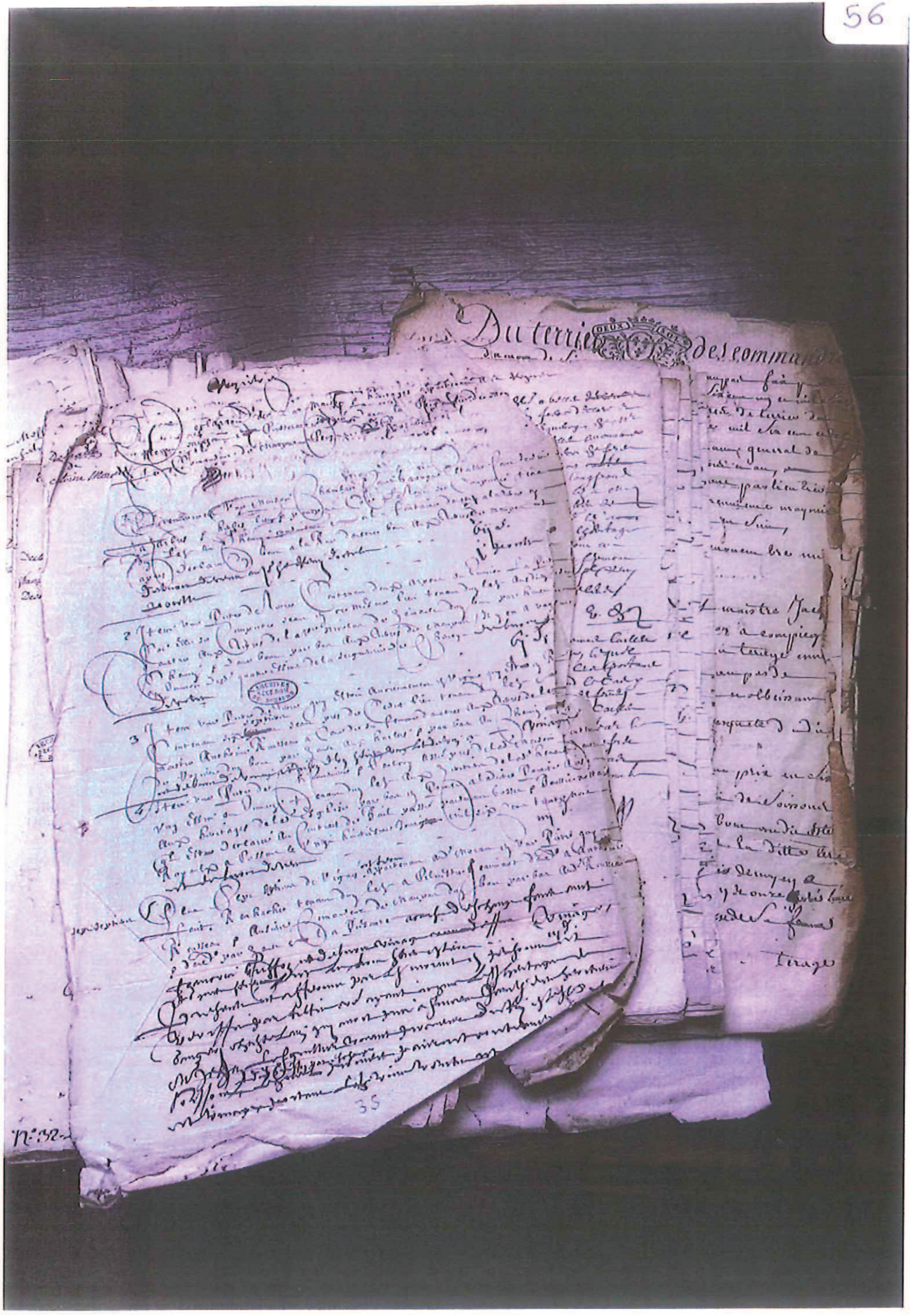
Doc. 23



Ensemble de papiers relatifs à la commanderie hospitalière de Mont-de-Soissons (Aisne), XVIIè siècle.







Travail

20 juin 1936

L.O. du 26 juin 1936

L O I

instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture.

-:-:-:-

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER

Sont codifiées dans la forme ci-après et formeront les articles 54 f à 54 j du Livre II du Code du travail, les dispositions suivantes:

ARCHIVES NATIONALES

Chapitre IV : Congés annuels.

"Art. 54 f.- Tout ouvrier, employé ou apprenti occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale ou dans une société coopérative, ainsi que tout compagnon ou apprenti appartenant à un atelier artisanal, a droit après un an de services continus dans l'établissement à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables.

"Si la période ordinaire des vacances dans l'établissement survient après six mois de services continus, l'ouvrier, employé, compagnon ou apprenti aura droit à un congé continu payé d'une semaine.

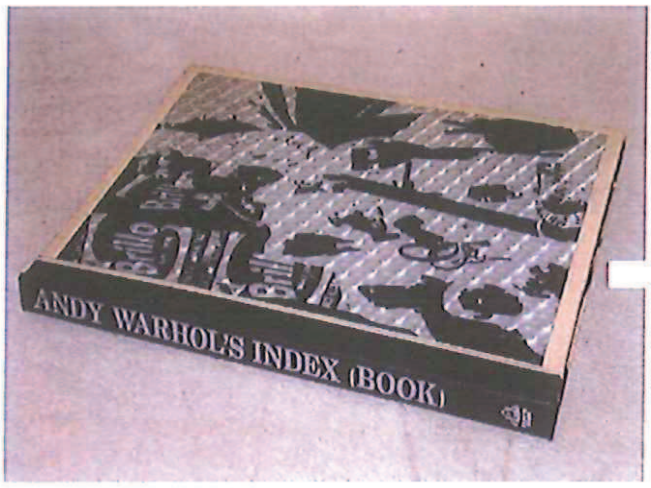
"Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux usages ou aux dispositions des conventions collectives de

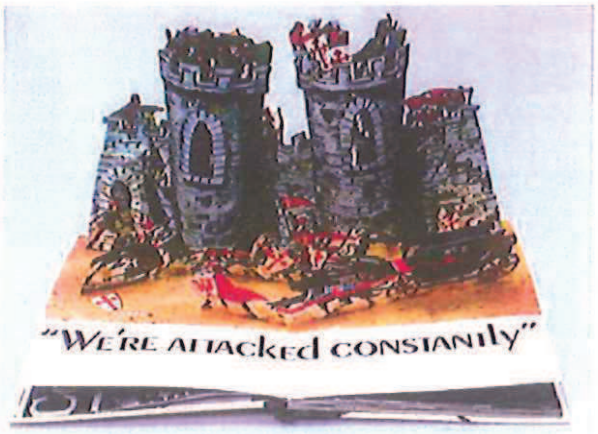
.....

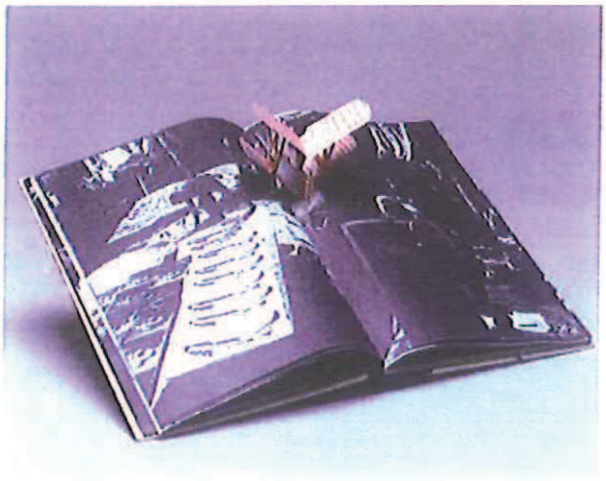
Loi instituant un congé annuel rémunéré, Paris, 20 juin 1936
Texte dactylographié sur cahier de papier. 31 x 21 cm.
Archives nationales, AE/II/2993

Doc. 25

Andy Warhol's index (book) / with the assistance of Stephen Shore, Paul Morissey, Ondine, Nico ; several photographs by Nat Finkelstein...
New York : Random House, 1967
[76] p. : ill. en noir et en coul. ; 29 cm
Ouvrage avec pop-ups, 1 disque, 1 f. dépl.

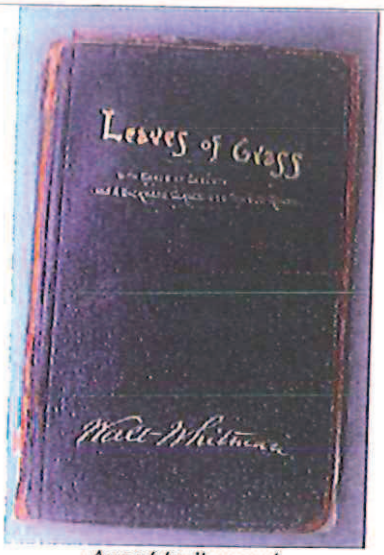






Doc. 26

TYPE	Livre
AUTEUR	Wall-Whitman
TITRE	Leaves of grass
N° INVENTAIRE	*EGC 16° 2132*
DÉPARTEMENT	DCO/ASP
DATE	
FONDS	Farina

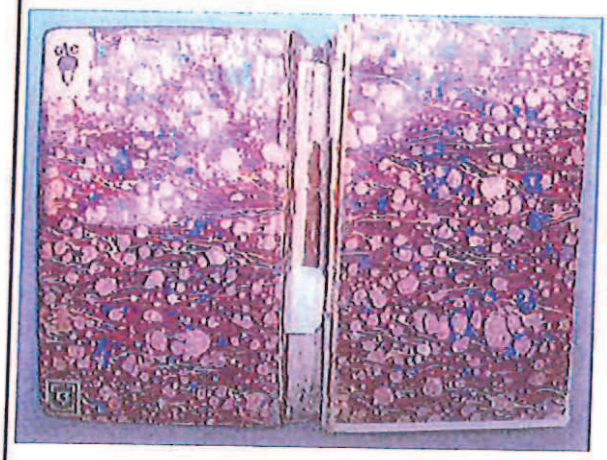


Avant traitement

DESCRIPTION

H x L x P cm	19 x 12 x 3
SUPPORT	Mouton grainé pour la couvrure/ papier marbré : gardes
TECHNIQUE	Impression/ dessin/ photos





anche du livre : feuillets qui se détachent	Reliure qui se défait.

CONSTAT D'ETAT

'AT GÉNÉRAL	Très moyen
:LIURE	La reliure se détache petit à petit. Le dos se défait : quelques feuillets ne sont plus ni collés ni cousus

Doc. 27

CORPS D'OUVRAGE	Les feuillets qui se détachent sont légèrement déchirés sur les bords. Les photographies et le dessin sont en bon état. Les scotchs tenant la photographie sont jaunis mais ce jaunissement n'a encore attaqué ni le papier de la photographie ni celui du dessin.

TRAITEMENTS DE CONSERVATION	
SUPPORT / TECHNIQUE	Dépoussiérage. Consolidation de la reliure avec du papier japonais. Consolidation des feuillets fragilisés sur leurs bords. **EXPOSITION : dessin de Craig sur la première garde avec la photo. Nettoyage du dessin et du verso de la photo.**
TRAITEMENTS DE RESTAURATION	
SUPPORT	Onglets en papier japonais posé sur les feuillets détachés. Insertion des feuillets dans la reliure. Nettoyage de la reliure avec un coton légèrement humide. Collage d'un papier japonais sur le dos du corps d'ouvrage pour consolider le dos. Collage d'un soufflet en papier japonais épais (35 gr) sur le dos. Consolidation du dos en cuir avec du papier japonais. Remise en place de la reliure. Consolidation du mors avec du papier japonais. Retouches à l'aquarelle. Fermeture de la jonction reliure/ corps d'ouvrage au niveau de la contre garde avec du papier japonais.
CONDITIONNEMENT	
SUPPORT	Boîte livre.

Quatre registres du Parlement de Paris, 1614.

HS-2250 du

ORDONNANCE 4 OCTO 1945

portant organisation de la Sécurité Sociale.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

SUR le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

VU l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944,

VU l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes,

VU le décret du 2 Octobre 1945 relatif à l'exercice de la Présidence du Gouvernement provisoire de la République Française pendant l'absence du Général de GAULLE,

VU l'urgence constatée par le Président du Gouvernement

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu :

ORDONNE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er .- Il est institué une Organisation de la Sécurité Sociale destinée à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent.

L'Organisation de la Sécurité Sociale assure dès à présent le service des prestations prévues par les législations concernant les assurances sociales, l'allocation aux Vieux Travailleurs Salariés, les accidents du travail et maladies professionnelles et les allocations familiales et de salaire unique aux catégories de travailleurs protégés par chacune de ces législations dans le cadre des prescriptions fixées par celles-ci et sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

Des ordonnances ultérieures procèderont à l'harmonisation desdites législations et pourront étendre le champ d'application de l'Organisation de la Sécurité Sociale à des catégories nouvelles de bénéficiaires et à des risques ou prestations non prévus par les textes en vigueur.

TITRE II - ORGANISATION TECHNIQUE ET FINANCIERE

Article 2.- L'organisation technique et financière de la Sécurité Sociale comprend :

...

J/O n° 235 du 10 oct. p. 6280

Ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la Sécurité sociale.
Cahier de papier
Archives nationales, 19780549/4

Doc. 29

- des Caisses primaires de sécurité sociale,
- des Caisses régionales de sécurité sociale,
- une Caisse nationale de sécurité sociale,
- des organismes spéciaux à certaines branches d'activité ou entreprises,
- à titre provisoire, pour la période au cours de laquelle seront adaptés à leur mission les autres services prévus par la présente ordonnance, des organismes propres à la gestion des allocations familiales et de salaire unique.

Chapitre Ier - Caisses Primaires de Sécurité sociale.

Article 3.- Les Caisses primaires de sécurité sociale assurent :

a) la gestion des risques maladie, maternité et décès;

b) la gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités temporaires;

c) à compter d'une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre de la Santé Publique, le service des allocations familiales et de salaire unique.

Article 4.- La circonscription et le siège de chaque caisse primaire sont fixés par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Sont affiliés à la Caisse primaire tous les travailleurs soumis aux législations de la sécurité sociale et dont le lieu de travail se trouve dans la circonscription de la Caisse.

Un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale fixe la liste des catégories de bénéficiaires qui sont affiliés à la Caisse dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu de leur résidence.

Lorsqu'un bénéficiaire réside en dehors de la circonscription de la Caisse à laquelle il est affilié, le service des prestations lui est fait, pour le compte de ladite Caisse, par la Caisse du lieu de résidence ou une section de celle-ci.

Article 5.- La Caisse primaire de Sécurité sociale est administrée par un Conseil d'administration comprenant :

- pour les 2/3 des représentants des travailleurs relevant de la Caisse, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives et parmi lesquels un ou deux représentants du personnel de la Caisse, le tiers d'entre eux au moins devant être père ou mère de famille;

...

- pour 1/3 des représentants des employeurs désignés par les organisations les plus représentatives, des représentants des associations familiales constituées conformément à l'ordonnance du 3 mars 1945 et des personnes connues pour leurs travaux sur les assurances sociales et les accidents du travail, ou par le concours donné à l'application de ces législations.

En outre, le Conseil d'administration désigne, sur des présentations en nombre double des organisations professionnelles intéressées, deux praticiens qui lui sont adjoints avec voix délibérative.

Le Règlement Général d'Administration Publique détermine les règles applicables à la désignation des représentants des associations familiales et des personnes connues pour leurs travaux, ainsi qu'à la désignation des organisations les plus représentatives.

Article 6.- En vue du service des prestations, les Caisses primaires peuvent créer des sections et faire appel aux sociétés de Secours Mutuels pour la gestion desdites sections.

Article 7.- Il est créé obligatoirement une section pour chaque agglomération comptant au moins 2.000 assurés, distincte de la ville où la Caisse a son siège, ainsi que dans tous les cas où il en est ainsi décidé par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale après avis du Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale.

Article 8.- Chaque section est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont désignés dans les conditions prévues par le Règlement Général d'Administration Publique.

Article 9.- Les Caisses primaires de sécurité sociale sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application.

Les sections sont soumises aux mêmes prescriptions dans la limite des pouvoirs et de la compétence qui leur sont fixés par la présente ordonnance et par le règlement général d'administration publique pris pour son application.

Chapitre II - Caisses régionales de sécurité sociale.

Article 10.- Les Caisses régionales de sécurité sociale ont pour rôle :

1° - de gérer les risques invalidité et vieillesse, de promouvoir et coordonner la prévention de l'invalidit

2° - de gérer les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités

permanentes, de coordonner la gestion de l'ensemble desdits risques pour la région et de promouvoir et coordonner la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

5° - d'assurer la compensation régionale des charges des risques gérés par les Caisses primaires de sécurité sociale et de garantir la solvabilité de celles-ci;

4° - à compter de la date prévue à l'art. 3 c) ci-dessus, d'assurer la compensation régionale des charges des allocations familiales;

5° - d'organiser et de diriger le contrôle médical pour l'ensemble de la région;

6° - de promouvoir et de diriger l'action sanitaire et sociale de l'ensemble des Caisses de sécurité sociale pour toute la région, dans le cadre de l'organisation générale établie par le Ministre de la Santé Publique et selon les directives de celui-ci.

La circonscription et le siège de chaque caisse régionale de sécurité sociale sont fixés par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Dans chaque région une commission composée de représentants du Ministre de la Santé Publique, de représentants du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et des organismes de Sécurité sociale définit conformément au plan général établi par le Ministre de la Santé Publique le cadre dans lequel peut s'exercer l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale.

Les modalités d'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent sont fixées par un décret rendu sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre de la Santé Publique.

Article 11.- La Caisse régionale desécurité sociale est administrée par un Conseil d'administration de 26 membres, à savoir :

- 14 membres désignés par les Conseils d'administration des Caisses primaires parmi les représentants des travailleurs;
- 8 membres désignés par ces mêmes Conseils d'administration parmi les représentants des employeurs et des associations familiales constituées conformément à l'ordonnance du 3 mars 1945 et parmi les personnes connues pour leurs travaux ou pour les services rendus dans le domaine de la sécurité sociale.
- 2 représentants du personnel de la Caisse désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.
- 2 praticiens choisis par le Conseil sur une liste en nombre double présentée par leurs organisations professionnelles.

Il est constitué auprès du Conseil d'administration et par branches ou groupes de branches d'activités des Comités techniques composés par parties égales de représentants des organisations

...

QPCAR

professionnelles de Travailleurs et d'employeurs et chargés de l'assister dans la gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Article 12 - Les Caisses régionales de sécurité sociale sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application.

Article 13 - Les Caisses primaires ou régionales de sécurité sociale peuvent se grouper en Unions ou Fédérations en vue de créer des oeuvres ou services d'intérêt commun.

Elles peuvent être tenues de le faire dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale pris après avis du Conseil Supérieur de la Sécurité sociale institué à l'article 28 ci-après.

Ces Unions ou Fédérations sont constituées et fonctionnent dans les conditions fixées à l'art. 12 ci-dessus.

Chapitre III - Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 14 - La Caisse nationale de sécurité sociale a pour rôle :

1° - d'assurer la compensation nationale des risques gérés par les Caisses régionales de sécurité sociale et de garantir la solvabilité de ces caisses dans la limite des ressources prévues par la présente ordonnance;
2° - d'assurer la compensation nationale des charges des allocations familiales et de salaire unique,
3° - de gérer les fonds destinés à promouvoir, sur le plan national, une politique générale de la sécurité sociale et notamment :
   - un fonds de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles,
   - un fonds d'action sanitaire et sociale.
4° - de couvrir les charges de l'allocation aux Vieux Travailleurs Salariés non assurés sociaux ou non assurés des Retraites Ouvrières et Paysannes, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 décembre 1944.

Article 15 - La Caisse nationale de sécurité sociale est administrée par un Conseil d'administration comprenant :

- un Président de section au Conseil d'Etat ou un Conseiller d'Etat désigné par le Vice-Président du Conseil d'Etat, Président,
- deux représentants du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
- deux représentants du Ministre de la Santé Publique dont l'un au titre du Secrétariat Général à la Famille et à la Population,
- un représentant du Ministre de l'Economie Nationale,
- un représentant du Ministre des Finances;
- le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant,

...

QpCAR

- 3 membres élus par le Conseil Supérieur de la Sécurité sociale, dont 2 travailleurs,
- 2 membres élus par la Commission Supérieure des Allocations Familiales, dont 1 travailleur,
- 15 représentants élus des Caisses régionales de sécurité sociale dont 10 travailleurs et 5 choisis parmi les représentants des employeurs et des associations familiales constituées conformément à l'ordonnance du 3 mars 1945 et parmi les personnes connues pour leurs travaux ou pour les services rendus dans le domaine de la sécurité sociale,
- 6 représentants élus des Caisses d'allocations familiales, dont 3 salariés, 1 travailleur indépendant et 2 employeurs.

A l'expiration de la période mentionnée à l'art. 2 ci-dessus, le nombre des représentants élus des caisses régionales est porté à 21 dont 14 travailleurs.

Il est de plus constitué auprès du Conseil d'administration un comité de gestion pour chaque fonds géré par la Caisse nationale et ayant une affectation spécialisée, et notamment pour le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et pour le fonds d'action sanitaire et sociale.

Article 16.- La Caisse nationale de sécurité sociale est un établissement public. Elle jouit de l'autonomie financière. Elle est soumise au contrôle du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et des Ministres de l'Economie Nationale et des Finances.

Les décisions qui concernent des réalisations d'ordre sanitaire ou des subventions à des institutions ou oeuvres d'ordre sanitaire ne peuvent être prises que dans le cadre d'un programme fixé par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et le Ministre de la Santé Publique et après avis favorable de celui-ci.

Chapitre IV - Régimes spéciaux.

Article 17.- Sont provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale ~~1° les professions agricoles et forestières~~ 2° les branches d'activité ou entreprises énumérées par le Règlement Général d'Administration Publique parmi celles jouissant déjà d'un régime spécial.

Des décrets établiront pour chaque branche d'activité ou entreprise visées ~~au 2° ci-dessus~~ une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'art. 1er ci-dessus. Cette organisation peut comporter l'intervention de l'organisation générale de la sécurité sociale pour une partie des prestations.

Article 18.- Les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale de toute nature autres que celles visées au précédent titre et que les Sociétés de Secours Mutuels, établies dans le cadre d'une ou de plusieurs entreprises au profit de travailleurs salariés ou assimilés, ne peuvent être maintenues ou créées qu'avec l'autorisation du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et en vue seulement d'accorder des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale.

...

survenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, et ce sous réserve des recours prévus à l'article 35 ci-dessus. Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 81.- Le personnel titulaire en fonction dans les services régionaux des assurances sociales à la date de mise en vigueur de la présente ordonnance est transféré aux directions régionales de la Sécurité sociale.

Article 82.- Une ordonnance spéciale déterminera la situation du personnel auxiliaire des Services régionaux des Assurances sociales qui est ou sera en surnombre dans les Directions régionales de la Sécurité sociale et du personnel des Caisses d'assurances sociales, des entreprises et institutions pratiquant l'assurance accident du travail dont les emplois se trouvent supprimés du fait de l'application de la présente ordonnance.

Article 83.- Les dispositions transitoires concernant les contrats souscrits par les employeurs en matière d'accidents du travail feront l'objet d'une ordonnance ultérieure.

Article 84.- Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Un décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre de l'Intérieur détermine les dispositions du régime local qui restent provisoirement en vigueur et les modalités suivant lesquelles s'effectuera le passage du régime local antérieur au régime général.

Article 85.- Un Règlement Général d'Administration Publique rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et des Ministres intéressés déterminera toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente ordonnance et notamment celles relatives au contrôle financier.

Article 86.- Les dispositions de la présente ordonnance seront étendues par ordonnance à l'Algérie et aux colonies.

Article 87.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance qui entrera en vigueur le 1er juillet 194[illegible] sauf en ce qui concerne les dispositions pour lesquelles des décrets fixeraient des dates différentes d'entrée en application.

La gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sera prise en charge par les Caisses de sécurité sociale, à compter du 1er janvier 1947.

...

.....

QPCAR

Article 88 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à PARIS le 4 OCTO 1945

A. Trauner.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française,

Le Ministre des Finances, et de l'Economie Nationale,

~~Le Ministre de l'Economie Nationale,~~

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Le Ministre de la Santé Publique,

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre des P.T.T.

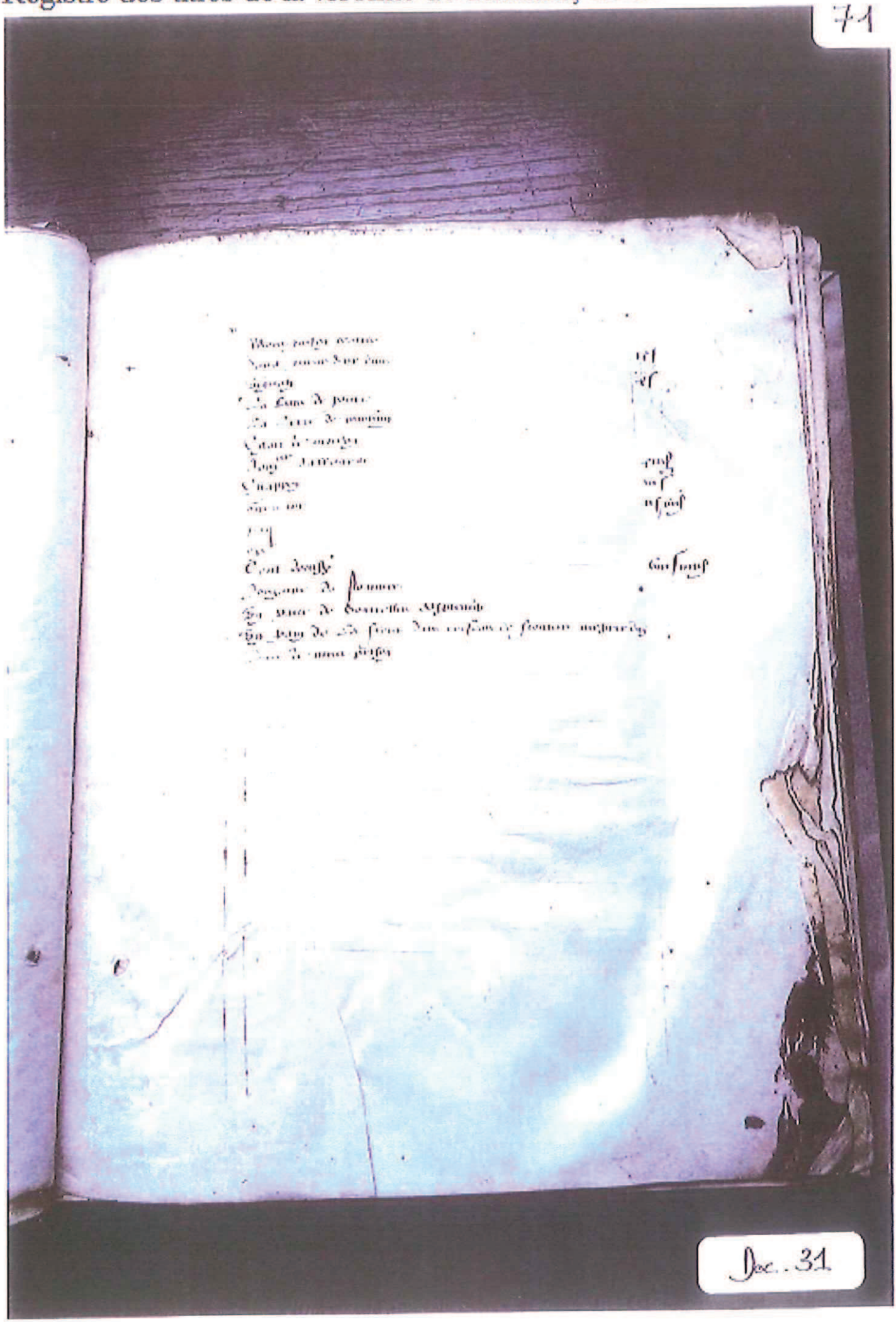
Le Ministre de l'Agriculture,

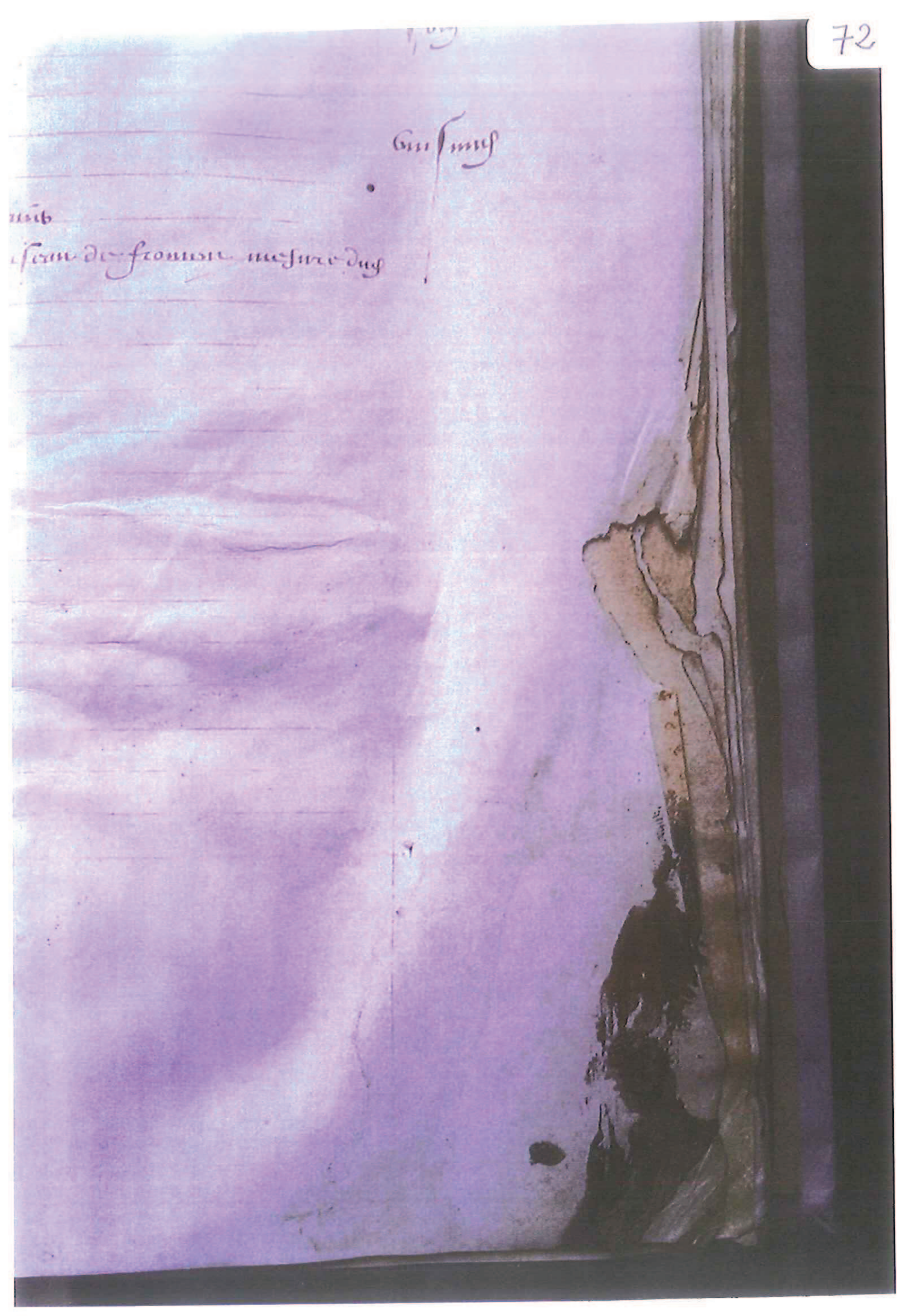


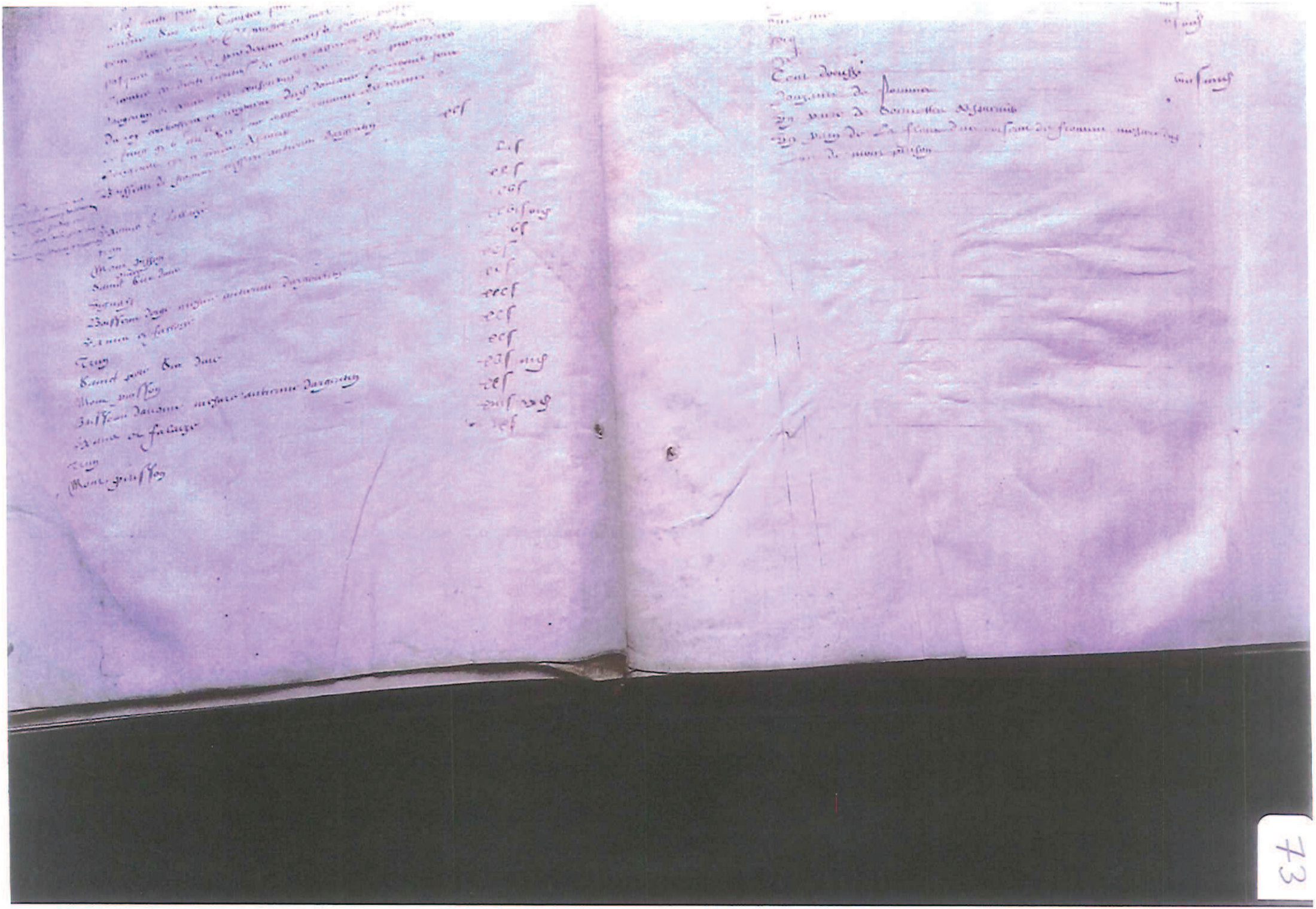


Loi constitutionnelle du 22 février 1966 instituant les lois de financement de la Sécurité sociale.
Archives nationales, AE/

Doc. 30







Composition de l'atelier/ Personnes disponibles

Chef d'atelier : Chef de travaux d'art

Technicien d'art exceptionnel

Technicien d'art exceptionnel

Technicien d'art principal

Technicien d'art

Adjoint technique

Adjoint technique

Laboratoire d'analyse

Ingénieur de recherche

Technicien de recherche

Personnel extérieur disponible

3 restaurateurs libéraux agréés pour un horaire global de 300h.

Doc. 32

7.4